



## Arrêt

**n° 218 860 du 26 mars 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD**  
**Rue Capouillet 34**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de perte de séjour, prise le 9 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 août 2018.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que la décision entreprise a été dûment notifiée à la partie requérante le 10 novembre 2017. La requête, transmise par pli recommandé du 4 avril 2018, a manifestement été introduite en dehors du délai légal.

La partie requérante n'invoque aucune situation de force majeure permettant de déroger à l'application du délai de recours. Aussi, contrairement à ce qu'elle indique, la décision attaquée mentionne bien sur une seconde page les délais et voies de recours.

Le recours est dès lors irrecevable.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 novembre 2018, la partie requérante répète son argumentation développée en terme de requête et fait état du fait qu'en consultant le dossier pénal du requérant au greffe de la Chambre du Conseil, il a découvert une copie de la décision attaquée non signée par le requérant et qu'il n'a aperçu aucune notification, ni d'indication des voies de recours. Il fait également part de la santé mentale déficiente du requérant dont il n'est pas tenu compte dans le cadre de sa situation de séjour et de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut que constater comme cela a déjà été fait dans le motif de l'ordonnance que l'acte en question qui se trouve au dossier administratif est signé par la partie requérante et lui a été notifié le 10 novembre 2017 et prévoit bien au verso les voies de recours.

Concernant l'état de santé du requérant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'à l'heure actuelle, le requérant aurait le statut d'incapable et que, de ce fait, sa représentation n'aurait pas été assurée en temps voulu.

Il convient donc de confirmer le motif de l'ordonnance dès lors que la partie requérante n'invoque aucune situation de force majeure permettant de déroger à l'application du délai de recours.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS